

# Droit du travail – L’entretien professionnel

---

*Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement, Université de Bourgogne et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.*

---

## Quiz

**1. L'entretien professionnel se tient au moins à un rythme :**

- a. Biannuel ou semestriel (2 fois par an)
- b. Annuel
- c. Bisannuel (tous les 2 ans)

**2. L'entretien professionnel a pour objet :**

- a. La construction du projet professionnel du salarié
- b. L'évocation de perspectives d'évolution professionnelle du salarié
- c. L'évaluation du travail du salarié

**3. L'accès à la formation professionnelle non obligatoire :**

- a. Est obligatoire sur une période sexennale
- b. Est un élément d'appréciation du parcours professionnel du salarié
- c. Est le mode d'exonération de l'abondement correctif dû en l'absence d'entretiens professionnels

**4. Le contrôle périodique de l'existence de formation(s) non obligatoire(s) permet :**

- a. De se conformer à l'obligation formelle de tenue d'un bilan sexennal
- b. De s'assurer de l'exonération de l'abondement correctif dû en l'absence d'entretiens professionnels
- c. De vérifier indirectement le respect des obligations d'adaptation et de maintien de la capacité à occuper un emploi

## Références

### Comment citer ce cours ?

Droit du travail – L'entretien professionnel, Cécile CASEAU-ROCHE, Jean-Michel DORLET, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.